



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Directorate H. Sustainability and Quality of Agriculture and Rural Development
H.5. Research and Innovation

**GUIDE DE LA PROGRAMMATION POUR L'INNOVATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PEI
POUR LA PRODUCTIVITE ET LE CARACTÈRE DURABLE DE L'AGRICULTURE [GUIDELINES
ON PROGRAMMING FOR INNOVATION AND THE IMPLEMENTATION OF THE EIP FOR
AGRICULTURAL PRODUCTIVITY AND SUSTAINABILITY]**

Ce document, traduit par les services du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt français, ne constitue pas une traduction officielle de la version anglaise de la Commission européenne.

**Programmation 2014-2020
Version mise à jour : décembre 2014**

Ce guide ne constitue pas une interprétation officielle du règlement (UE) n° 1305/2013. Ce document n'est donc pas contraignant par nature. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, et conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne de donner une interprétation définitive du droit communautaire applicable.

Table des matières

1.INTRODUCTION	4
2.BASE LEGALE ET OBJECTIF	4
2.1 L'innovation dans le nouveau règlement de développement rural.	4
2.2 Liens avec les priorités générales et les objectifs	4
2.3 Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	5
3.IDENTIFICATION DU CONCEPT DE PEI.....	6
3.1 Qu'est ce que l'innovation?	6
3.2 L'innovation "Interactive" dans le cadre du PEI.....	6
4.LES GROUPES OPERATIONNELS PEI	7
4.1 Qu'est-ce qu'un groupe opérationnel PEI?	7
4.2 Les groupes opérationnels peuvent-ils être considérés comme bénéficiaires?	8
4.3 La demande de financement pour l'installation et le fonctionnement des groupes opérationnels	9
4.4 Groupe opérationnel (GO) et Groupe d'action locale (GAL)	10
4.5 Les groupes opérationnels trans-frontaliers	10
4.6 Diffusion des résultats des groupes opérationnels	12
5.LA MISE EN RESEAU PEI	13
5.1 Le réseau PEI.....	13
5.2 Les groupes thématiques du PEI	13
6.PROGRAMMATION	13
6.1 Analyse de la situation et identification des besoins	13
6.2 Définition des opérations appropriées	14
6.3 Aides d'État.....	15
7.SERVICES DE SOUTIEN A L'INNOVATION ET MISE EN RESEAU	16
8.1 L'animation des actions innovantes	16
8.2 Soutien à l'innovation pour l'établissement des groupes opérationnels.....	17
8.3 Des services de soutien à l'innovation d'un périmètre plus étendu	18
8.APPELS A PROPOSITION POUR LES GROUPES OPERATIONNELS	19
9.1 Ciblage.....	19
9.2 Les critères de sélection pour les projets des groupes opérationnels	19
9.3 Organisation des appels à propositions	20
9.4 Transparence, simplicité et vérifiabilité	20
9.5 Cessation et adaptation des projets.....	21
9.6 Opérations qui impliquent des investissements productifs	21
9.7 Dépenses éligibles	22
9.8 Dépenses inéligibles	22
9.9 L'implication de chercheurs dans le cadre du développement rural.....	22

9.10 Contrôles	23
9.LIENS AVEC LES AUTRES POLITIQUES	23
10.ANNEXE.....	25
11.1 Format commun à la présentation des réalisations des projets PEI.....	25
11.2 Éléments généraux d'information sur les projets à diffuser aux professionnels et utilisateurs finaux:	26

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce document est de fournir des orientations aux États membres (régions) aux différentes étapes de la programmation et de la mise en œuvre sur les questions en liens avec l'innovation et le Partenariat européen pour l'innovation pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture (PEI). Ce guide se base sur le règlement (UE) n° 1305/2013 (ci-après "le règlement") et, en tant que de besoin sur le règlement (UE) n°1303/2013 ou le règlement (UE) n°808/2014. Les actes délégués ou d'exécution complétant ces règlements ont aussi été pris en compte. D'autres informations sont disponibles dans la fiche-mesure Coopération (mesure 16) et dans le "guide sur les conditions d'éligibilité et critères de sélection pour la programmation 2014-2020".

2. BASE LEGALE ET OBJECTIF

2.1 L'innovation dans le nouveau règlement de développement rural.

La politique de développement rural a une longue réputation en matière de stimulation de l'innovation. Des mesures relatives au transfert de connaissances ou aux investissements ont été programmées par les États membres dans le but d'encourager l'innovation, et elles resteront disponibles pour la programmation 2014-2020. D'autres éléments tels que le PEI, sont nouveaux à la politique de développement rural. C'est pourquoi ce guide se réfère essentiellement au PEI et aux mesures du règlement qui y font référence, et notamment la coopération (mesure 16- article 35).

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil fait référence à l'innovation en plusieurs endroits. Les objectifs et moyens (les groupes opérationnels) du PEI sont décrits au titre IV. La nouvelle architecture insiste sur l'importance de l'innovation dans le contexte de la programmation et de la mise en œuvre des programmes. Plusieurs mesures peuvent être utilisées pour stimuler l'innovation. C'est dans le cadre de ce titre IV que la création du Partenariat européen pour l'innovation pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture (PEI) revêt une importance particulière.

2.2 Liens avec les priorités générales et les objectifs

L'article 5 du règlement mentionne l'innovation comme relevant de 2 domaines prioritaires de la priorité 1:

1) favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants:

- a) favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales;
- b) renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances environnementales;

L'article 5 présente l'innovation comme un objectif transversal auquel doivent contribuer toutes les priorités du développement rural.

De plus, l'article 8.1 (b) du règlement relatif à l'analyse AFOM précise que :

..... Les besoins spécifiques en ce qui concerne l'environnement, l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ces changements et l'innovation sont évalués au regard des priorités de l'Union pour le développement rural, en vue de déterminer les réponses appropriées dans ces trois domaines, au niveau de chaque priorité;

L'article 8.1 (c) précise aussi que le programme de développement rural doit inclure une stratégie qui démontre :

v) *le programme prévoit une approche appropriée à l'égard de l'innovation en vue de réaliser les priorités de l'Union pour le développement rural, y compris le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, ainsi qu'à l'égard de l'environnement, y compris des besoins spécifiques des zones relevant de Natura 2000, de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de ces changements;*

vi) des mesures ont été prises pour garantir la disponibilité d'une capacité de conseil suffisante sur les exigences réglementaires et sur des actions relatives à l'innovation;

Les programmes de développement rural doivent prendre en compte l'innovation, et pour ce faire les autorités de gestion disposent de plusieurs mesures.

2.3 Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

Le règlement introduit les objectifs du PEI (art.55). Le PEI promeut un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro-écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie. Le PEI jette des ponts entre les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil. Il contribue à assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets

Le règlement clarifie aussi les moyens par lesquels le PEI deviendra opérationnel (au moyen des groupes opérationnels précisés aux articles 56 et 57), et établit les types d'actions qui pourront être entreprises par les groupes opérationnels. Les bases du PEI sont développées dans la Communication sur le partenariat européen pour l'innovation pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture (PEI). (COM(2012)79 final).

De plus le réseau PEI est établi à l'article 53. Une structure du réseau PEI rassemblera et diffusera l'information, assurera la fonction de secrétariat et animera les discussions en vue d'encourager l'établissement des groupes opérationnels.

3. IDENTIFICATION DU CONCEPT DE PEI

3.1 Qu'est ce que l'innovation?

On décrit souvent l'innovation comme une nouvelle idée dont la mise en œuvre pratique a réussi. L'innovation peut être technologique, mais aussi non technologique, organisationnelle ou sociale. L'innovation peut se baser sur des pratiques nouvelles ou traditionnelles dans un nouveau contexte géographique ou environnemental. Cette nouvelle idée peut être un nouveau produit, une nouvelle pratique, un nouveau service, processus de production ou une nouvelle façon de s'organiser... Pareille idée ne devient innovation qu'à partir du moment où elle est largement adoptée et se révèle utile en pratique.

Devenir partie intégrante du courant dominant ne dépend pas seulement de la solidité d'une idée créative, elle dépend aussi des possibilités du marché, de la volonté du secteur de l'adopter, de son rapport coût-efficacité, de la connaissance et de la perception qu'on en a, de facteurs externes accidentels etc. Il est impossible de prévoir comment ces facteurs se combinent pour transformer une idée nouvelle en innovation. Ce n'est finalement qu'après que l'on peut retracer si une nouvelle idée a conduit à une réelle innovation.

Pour résumer l'innovation c'est "une idée dont la mise en œuvre est un succès". C'est la raison pour laquelle il est important d'impliquer des hommes de terrain, non comme un objet d'étude mais bien dans l'objectif d'utiliser leurs compétences entrepreneuriales et connaissances pratiques pour développer la solution ou opportunité et créer une propriété conjointe des résultats.

Etant donné qu'il est impossible de définir l'innovation ex-ante, les autorités de gestion ne peuvent programmer une mesure où les opérations seront éligibles que si elles sont innovantes. C'est la raison pour laquelle la réglementation ne peut proposer que des mesures en faveur d'opérations qui pourraient être innovantes, sans faire du caractère innovant d'une opération un critère d'éligibilité. C'est pourquoi l'article 35(5)(d) parle de coûts éligibles d'actions qui sont ciblées en faveur de l'innovation, et non de coûts éligibles pour des actions innovantes. Parce qu'il est impossible de mesurer ou prouver le potentiel innovant d'un projet, lorsqu'une mesure de développement rural a pour objet de stimuler l'innovation, la conception de la mesure doit prévoir les éléments qui favorisent une mise en œuvre étendue des résultats du projet. C'est pourquoi des critères de sélection pertinents sont particulièrement utiles comme (1) des objectifs du projet ciblés sur des réalisations pratiques et (2) la composition spécifique du groupe générant le projet particulier et son rayonnement, faisant le meilleur usage possible de différents types de connaissances (pratique, scientifique, technique, organisationnelle...) de manière interactive.

3.2 L'innovation "Interactive" dans le cadre du PEI

Les concepts traditionnels de l'innovation comprennent l'innovation "linéaire" et l'innovation interactive ("système"). L'innovation linéaire correspond à une approche fondée sur la science et la recherche, où les nouvelles idées issues de la recherche sont mises en pratique via un transfert de connaissance linéaire. Le changement et l'innovation sont anticipés et prévisibles et peuvent être planifiés de manière rationnelle.

Dans un "système" d'innovation interactive les composantes de l'innovation sont supposées provenir de la science, mais aussi de la pratique et des intermédiaires, parmi

lesquels des exploitants agricoles, des services de conseil, des ONG, des chercheurs, etc. dans un processus ascendant. L'innovation interactive comprend la connaissance (quelque fois tacite) qui n'est pas toujours purement scientifique. Les innovations générées par cette approche interactive proposent souvent des solutions qui sont bien adaptées aux conditions et qui sont plus faciles à mettre en œuvre dans la mesure où le processus participatif est favorable à l'accélération de l'introduction, la diffusion et l'acceptation des nouvelles idées.

La multiplication des résultats de projets d'innovation interactive se fait plus particulièrement au travers de communication entre pairs pour des exploitants agricoles ou en intégrant les solutions dans les conseils quotidiens des conseillers à leurs clients exploitants. Les exploitants pionniers sont souvent les premiers intéressés pour tester les nouvelles idées mais ils doivent aussi convaincre et montrer la voie à l'ensemble de la communauté des exploitants sur un plus long terme.

Ces deux approches de l'innovation sont toutes aussi valables tout en ayant des conséquences différentes en termes de programmation. L'approche linéaire s'appuie sur des actions d'information et des méthodes de conseil et de formation linéaires. Le modèle interactif s'appuie principalement sur la coopération, le partage de connaissance et des méthodes de conseil intermédiaires. Cette approche encourage le développement des résultats d'une recherche initiale en applications pratiques et la création d'idées par interaction entre acteurs.

En tant qu'instrument ascendant le PEI a pour objectif principal de soutenir l'innovation par l'approche interactive. C'est ce à quoi s'attache l'article 35 pour stimuler l'innovation interactive par un appui à la constitution ou aux coûts d'un projet d'un groupe opérationnel. Le soutien peut être utilisé pour tester de nouvelles idées dans des projets d'adaptation de techniques ou de pratiques existantes à des contextes géographiques et environnementaux nouveaux.

4. LES GROUPES OPERATIONNELS PEI

4.1 Qu'est-ce qu'un groupe opérationnel PEI?

Le PEI vise à la création d'un système ouvert et flexible d'une multiplicité de groupes opérationnels. Ce n'est pas à l'autorité de gestion d'instaurer des groupes opérationnels spécifiques. Comme mentionné plus haut, l'article 53(3) précise que le FEADER contribuera aux objectifs du PEI par un soutien aux groupes opérationnels. Les groupes opérationnels sont destinés à rassembler les acteurs de l'innovation tels que les exploitants agricoles, les chercheurs, les conseillers, les commerciaux, les groupes de défense de l'environnement, les groupes de défense des consommateurs et autres ONG pour l'avancement de l'innovation dans le secteur agricole (Articles 56 et 57). La constitution des groupes opérationnels reste à l'initiative des acteurs de l'innovation. Aucune conditions spécifiques ne sont requises tant en ce qui concerne la taille (au-delà du fait qu'au moins deux entités doivent être prises en compte), que la composition et les engagements spécifiques d'un groupe opérationnel donné.

Un groupe opérationnel est destiné à être "opérationnel" et à s'attaquer à des problèmes pratiques ou à des opportunités susceptibles de conduire à des solutions innovantes. Il faut donc que les groupes opérationnels établissent un plan qui décrit le projet spécifique et les résultats attendus de ce projet. De plus les groupes opérationnels doivent diffuser les résultats de leur projet en particulier par le réseau PEI. Le format précis du plan d'un projet dépend des acteurs engagés et du problème ou de l'opportunité à aborder.

Les autorités de gestion vont assurer la création et le financement des groupes opérationnels sous leur responsabilité en précisant les conditions d'éligibilité et les critères de sélection (article 49- point 5.1 - Ciblage)¹ qui permettent de spécifier le sujet, le centre d'intérêt et la composition des groupes opérationnels. Les AG peuvent de plus spécifier dans le programme la façon de combiner la mise en œuvre de l'article 35 avec les articles 14, 15, 17, 19 et 27 ou avec d'autres mesures. Il est recommandé d'avoir des conditions d'éligibilité simples et contrôlables.

4.2 Les groupes opérationnels peuvent-ils être considérés comme bénéficiaires?

Les États membres doivent être en mesure d'identifier les groupes opérationnels une fois qu'ils ont été sélectionnés (notamment pour être à même de récupérer les fonds si nécessaire). Le règlement ne pose aucune règle en ce domaine. Cependant une gestion financière rigoureuse impose que ces groupes opérationnels disposent d'une identité légale – dont la forme dépendra du droit national applicable – ou bien une règle argumentée attribuant les responsabilités entre les membres du groupe opérationnel. Cette dernière solution implique que, par exemple, une autorité de gestion pourrait exiger un document dans lequel les membres d'un groupe opérationnel précisent qui est responsable de chaque part du financement reçu avant le paiement final.

La répartition des responsabilités mentionnée ici sera relativement simple à établir pour les projets où seuls les coûts opérationnels de coopération sont couverts, cependant lorsque le projet financé intègre un investissement, le document doit préciser, en plus, qui sera responsable, qui apportera le cofinancement privé et qui sera le propriétaire de l'investissement une fois le projet réalisé et que l'investissement possède toujours une valeur. Ces règles écrites sont indispensables pour éviter les conflits en cas de recouvrement des financements. De plus, la collecte de financements entre les membres d'un GO devient plus facile s'il est clairement établi la part du cofinancement privé et la répartition des retours sur financement.

La question de savoir si les/bénéficiaire/s final/aux seront le groupe ou les entités constituantes dépendra de l'option choisie. Dans tous les cas il est important que la structuration soit claire et que le financement puisse être tracé. Un des partenaires du groupe opérationnel peut agir en tant que chef de file et être désigné pour gérer les demandes de paiement, l'organisation etc. et les paiements. Cependant tout paiement effectué au profit du chef de file doit correspondre au service pour lequel il est spécifiquement payé. Il ne saurait être admis que le chef de file placé en intermédiaire entre la source de financement et les autres membres du groupe s'attribue une partie du financement sur une base arbitraire.

En général le GO PEI est éligible au financement d'investissements dans le cadre de plusieurs mesures, y compris des investissements en lien avec la forêt. L'attribution d'un

¹

Article 49

Sélection des opérations

1. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, l'autorité de gestion du programme de développement rural définit les critères de sélection des opérations financées, à la suite d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union pour le développement rural.

Lors de la définition et de l'application de critères de sélection, le principe de proportionnalité doit être pris en compte en ce qui concerne la taille de l'opération

financement pour investissement à un GO peut également être attribuée directement dans le cadre de la sous-mesure 4.1 (Art. 17 (1)(a)) à un ou plusieurs des exploitants agricoles membre du GO PEI. Dans une telle situation, le soutien aux exploitants pour des opérations relevant du projet du PEI, bénéficieraient d'une intensité d'aide maximale telle que prévue à l'annexe II du règlement. Il n'est pas explicitement prévu de restrictions concernant les catégories de bénéficiaires dans le cadre des sous-mesures 4.2, 4.3 et 4.4 (Art 17 (b) à (d)).

4.3 La demande de financement pour l'installation et le fonctionnement des groupes opérationnels

Le financement pour l'établissement d'un groupe opérationnel et le financement des coûts du projet du groupe constituent deux opérations distinctes dans le cadre de l'article 35. Elles se déroulent dans des pas de temps différents. Afin d'éviter les difficultés soulevées par l'art. 60 (2)², le financement de dépenses avant le dépôt de la demande doit être évité.

D'un côté il serait difficile de financer et contrôler les coûts de mise en œuvre d'un projet d'un GO sur la base d'une esquisse d'idée avec des partenaires non définis sur des activités non encore ou sur le point d'être définies. D'un autre côté une approche en douceur permettant de bénéficier d'une idée ascendante peut être soutenue par un financement simple et accessible. La description et les critères de sélection pour le financement de la constitution d'un GO et pour le financement de projet peuvent être différents dans l'appel à projet:

- (1) Il est nécessaire de déposer une demande pour le financement de la constitution d'un groupe opérationnel. Dans la mesure où cela n'implique pas de gros budgets, de telles demandes peuvent être relativement simples : une ébauche de description des idées du projet et sa pertinence en pratique, ainsi que la combinaison des partenaires ciblés qui sera développée. Une approche par montant forfaitaire pourrait se révéler appropriée.
- (2) Pour le financement d'un projet d'un groupe opérationnel, une description plus précise s'impose pour la sélection, dans la mesure où cela va impliquer un budget plus important, et avant de se mettre d'accord sur les coûts d'un projet il est important d'avoir une vision claire du plan de travail et des accords passés entre les partenaires pour savoir qui fait quoi et quelles activités vont être développées. De telles descriptions de projets sont importantes dans les cas où la solution envisagée ne peut être réalisée (en d'autres termes lorsque le projet échoue). Les contrôleurs seront alors à même de trouver des preuves d'activités prévues et vérifier si elles ont été réalisées.

Le financement des projets du groupe opérationnel peut intervenir dans une deuxième phase à la suite de la première phase de calibrage, mais pas nécessairement. Les propositions de projets sans phase initiale (propositions qui n'utilisent pas de financement pour la constitution du groupe) peuvent aussi faire l'objet d'une sélection de projets de GO (deuxième phase), sauf si l'autorité de gestion décide de les exclure, parce que, par

² Article 60
Admissibilité des dépenses

2. Les dépenses ne peuvent bénéficier d'une participation du Feader que si elles sont effectuées pour des opérations décidées par l'autorité de gestion du programme concerné ou sous sa responsabilité, conformément aux critères de sélection visés à l'article 49

exemple, elle considère le financement de la constitution du groupe comme une phase de la sélection des projets de GO elle-même. Si un financement a été attribué pour la constitution, mais que le projet du GO pressenti n'a pas été sélectionné en deuxième phase, ce financement n'a pas à être remboursé si les activités de constitution ont bien été réalisées conformément à la demande de financement.

4.4 Groupe opérationnel (GO) et Groupe d'action locale (GAL)

Les GO et les GAL ont ceci en commun qu'ils captent les idées émises par les acteurs impliqués et encouragent l'élaboration des projets. Cependant les GAL s'inscrivent dans la logique d'une stratégie locale de développement intégrée et vont approuver plusieurs projets dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie.

Les GO du PEI, quant à eux, se définissent par rapport à un seul projet d'innovation, dans l'objectif de trouver une solution à une question spécifique. La mise en œuvre du projet est limitée à quelques années, le temps de développer la solution ou l'opportunité innovante. Le GO n'est pas spécifiquement lié à un territoire ou une stratégie initiale prédéterminée, il n'existe que pour mener à bien ce projet.

4.5 Les groupes opérationnels trans-frontaliers

Il existe plusieurs possibilités de financement des groupes opérationnels transfrontaliers par des programmes de développement rural sous budget FEADER.

Le financement de groupes opérationnels trans-frontaliers par le développement rural peut être réalisé en 5 approches différentes:

- (1) Les groupes opérationnels de développement rural se déploient normalement sur une seule zone de programmation de développement rural qui couvre le pays tout entier ou une région seulement. Si un État membre soumet à la fois un programme national et un ensemble de programmes régionaux conformément à l'article 6(2), il y a lieu de s'assurer de la cohérence des stratégies nationales et régionales et de la justifier. Un programme de développement rural national qui inclut un soutien à des groupes opérationnels au niveau national, en plus des programmes régionaux qui eux-mêmes incluent un soutien à des GO, peut favoriser des projets de groupes opérationnels avec des partenaires de différentes régions d'un même pays. Ce qui pourrait se révéler particulièrement utile pour aborder des questions interrégionales dans des pays régionalisés et ainsi réduire les lourdeurs administratives entre les programmes régionaux à l'intérieur d'un EM.
- (2) L'art. 70 du règlement n° 1303/2013 ouvre la possibilité d'utiliser jusqu'à 5 % du financement FEADER d'un programme pour financer des opérations développées en dehors de la zone de programmation du programme, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 70(2) sont respectées. Il est donc possible qu'un groupe opérationnel développé à l'intérieur d'un PDR consacre quelques financements à la coopération avec des partenaires en dehors de la zone de programmation.
- (3) Dans la mesure où un PDR approuvé le permet, il existe une autre possibilité pour des activités transnationales par financement du DR lorsque différentes régions de programmation décident plus ou moins simultanément de financer des projets de

groupes opérationnels dans leur propre région sur un thème qui est commun à plusieurs régions (thématiques transfrontalières). Chaque région va alors financer les projets des groupes opérationnels de leur propre zone de programmation mais les coûts des projets des groupes régionaux pourront inclure des actions de coordination avec des groupes opérationnels d'autres régions pour se consacrer à des thématiques transfrontalières. Il est important de **garder une marge de manœuvre suffisante** lors de la description de la mesure du groupe opérationnel dans le PDR pour favoriser la prise en compte de ces thématiques transfrontalières une fois qu'elles ont mûri. (voir section 9.3: " *il peut être utile de publier des appels à propositions où sont définis des thèmes spécifiques à l'avance en même temps que des appels à propositions qui laissent la définition des thèmes à l'appréciation des candidats.* ").

- (4) Le coût total de la coopération des GO peut être supporté par une région et les coûts des investissements supportés par chaque région. Par exemple, un groupe opérationnel est composé de 3 partenaires dans une zone de programmation A ("région A"), et un pour une zone de programmation B ("région B"). L'autorité de gestion de la région A approuve la totalité du projet du GO, prend en charge les coûts de coopération ainsi que les coûts d'investissement des partenaires de la région A. Le partenaire de la région B prend pleinement part au projet mais ne demande de financement que pour son projet en région B, il confirme preuves à l'appui qu'il est bien partenaire du GO de la région A. Il supporte une part non négligeable des activités du GO. L'autorité de gestion de la région B prend en compte le fait que la mise en œuvre de ce projet de coopération à aussi une valeur ajoutée pour la région B. Dans ce cas le partenaire de la région B a droit à un taux de soutien complémentaire (plus élevé) pour son investissement conformément à l'annexe II du règlement n°1305/2013 (+20% pour "des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI" conformément à l'article 17(3). Les conditions de réalisation de cette approche sont les suivantes:
- (a) l'autorité de gestion de la région A confirme que cet investissement constitue bien une part non négligeable des activités du projet du GO (un échange d'information entre les autorités de gestions des régions A et B est alors nécessaire)
 - (b) l'autorité de gestion de la région B confirme que le travail mené par le GO de la région A est cohérent avec la stratégie et les priorités de la région B
- (5) Toutes les activités du GO peuvent être payées par la région A à l'exception d'un seul partenaire. Les activités de ce partenaire seront payées par la région B et sont situées en région B, ce cas ne relève pas de l'option 2 " transfrontalière (règle des 5%). L'autorité de gestion A approuve la totalité du projet du GO et soutien tous les coûts de coopération à l'exception des activités du partenaire de la région B. Le partenaire de la région B fait partie intégrante du projet et assure une part non négligeable des activités du projet du GO. Ses activités sont localisées dans la zone de programmation B et appelle à du financement pour les activités réalisées dans la région B, en apportant la preuve aux autorités de gestion de sa région qu'il est un partenaire du groupe opérationnel de la région A. L'autorité de gestion de la région B prend en compte le fait que la mise en œuvre de ce projet de coopération à aussi une valeur ajoutée pour la région B. Les conditions de réalisation de cette approche sont les suivantes:

(a) l'autorité de gestion de la région A confirme que cette activité du partenaire de la région B constitue bien une part non négligeable des activités du projet du GO (un échange d'information entre les autorités de gestions des régions A et B est alors nécessaire)

(b) l'autorité de gestion de la région B confirme que le travail mené par le GO de la région A est cohérent avec la stratégie et les priorités de la région B.

(c) les autorités de gestion des régions A et B s'accordent sur les modalités de contrôle du groupe opérationnel.

Il est à noter qu'un groupe opérationnel peut acheter directement des services d'un prestataire de service situé en dehors de la zone de programmation (il s'agit alors d'une opération de prestation au sens strict plutôt qu'une opération de coopération) si l'opération et les bénéficiaires sont situés à l'intérieur de la zone de programmation (comme par exemple le recours aux services d'un expert disposant d'une expertise spécifique indispensable à la réalisation des objectifs du projet, ou bien la location de matériel ou d'outils d'un intérêt particulier pour les activités du projet.)

Les réseaux thématiques (ceux notamment élaborés à partir de Horizon 2020 ou par d'autres sources) ou divers projets multi-acteurs, peuvent offrir une opportunité pour des acteurs de différentes régions/pays de se retrouver autour d'une thématique commune et de cette manière dynamiser les groupes opérationnels transfrontaliers avec des activités financées par du développement rural.

4.6 Diffusion des résultats des groupes opérationnels

Les GO ont une obligation de diffusion liée à l'utilité des résultats substantiels d'un groupe pour d'autres, ce sans préjuger des droits de propriété intellectuelle. Cependant l'insistance de l'article 35, mesure 16 sur le caractère "expérimental", porte sur la création d'un savoir librement disponible pour tous, même dans le cas où le projet bénéficie d'un financement privé. Dans le cadre du réseau PEI, il semblerait utile de sensibiliser et de prévoir des possibilités de contact entre GO pour communiquer sur les activités des groupes dès le départ du projet.

Il est recommandé d'élaborer un format commun de communication ("abrégé pratique") entre groupes opérationnels qui servira de support de communication et de diffusion de leurs résultats. Un guide d'élaboration de ce format commun et du contenu de cet abrégé à destination des professionnels est développé en annexe.

Tous les projets PEI qui souhaiteraient entrer en contact avec le réseau PEI et à participer à l'approche interactive sont invités à utiliser le même format, y compris pour des projets financés par d'autres sources que celle de la PAC 2ème pilier et d'Horizon 2020, comme par exemple des financements régionaux, nationaux, Interreg, etc.

Conformément à l'article 57(3) "les groupes opérationnels doivent diffuser les résultats de leur projet notamment par l'intermédiaire du réseau PEI" : c'est à dire le réseau européen du PEI. Un site web PEI interactif est disponible au niveau européen. Ce site web, diffusera, sous un format commun, les résultats des groupes opérationnels et facilitera les contacts entre les groupes et les partenaires. Les EM sont libres mais pas obligés de créer leur propre site(s) web complémentaire(s).

5. LA MISE EN RESEAU PEI

5.1 Le réseau PEI

L'article 53 du règlement introduit le réseau PEI. Le service de suivi du réseau PEI - "Service Point" - servira de secrétariat au niveau européen, il rassemblera et diffusera l'information, animera les débats, examinera et communiquera les résultats, facilitera le partage d'information sur les bonnes pratiques, et rassemblera les acteurs de l'innovation dans des groupes de travail thématiques, des séminaires, des ateliers. Pour assurer ces missions, une équipe dédiée du "service point" est créée à Bruxelles. Les activités du réseau PEI couvrent le niveau européen.

Le "Service Point" du PEI s'efforcera d'établir le contact entre les réseaux nationaux, régionaux et / ou locaux.

Chaque EM doit créer un réseau rural national (Art 54) et ces réseaux doivent participer à la mise en réseau de services d'appui à l'innovation (Art 54 (3) (b) (iv)). Les États membres sont invités à établir des réseaux spécialisés de PEI sans qu'il y ait d'obligation à le faire. L'assistance technique prévue à l'article 51 du règlement peut être utilisée au financement des ces activités de mise en réseau.

5.2 Les groupes thématiques du PEI

Les groupes thématiques du PEI font partie des activités de réseau PEI au niveau européen. Un groupe thématique rassemble une vingtaine de participants du secteur agricole, des chercheurs, des conseillers et d'autres acteurs de l'innovation pour discuter et élaborer sur des thématiques très spécifiques. Ils rédigent un rapport qui fait l'état des lieux de la pratique, listent les questions et les opportunités, et associent le tout avec l'expérience acquise à partir de projets innovants dans des domaines associés de la recherche. Ce rapport sera diffusé au travers du réseau PEI par différents moyens et pourrait amener des idées de projets qui pourraient être reprises par des groupes opérationnels au niveau des zones de programmation de développement rural.

6. PROGRAMMATION

6.1 Analyse de la situation et identification des besoins

L'innovation en agriculture est une priorité horizontale de la politique de développement rural. L'innovation doit conduire à la réalisation des autres priorités et domaines prioritaires. Elle peut par exemple permettre d'atteindre un objectif d'amélioration de la gestion du sol, d'augmenter l'efficacité de la ressource, de restaurer et préserver la biodiversité et les écosystèmes ou une meilleure intégration des producteurs dans la chaîne agro-alimentaire.

La création de conditions favorables à l'innovation nécessite une approche cohérente de la programmation afin d'encourager et faciliter sa survenue et l'utilisation d'instruments disponibles. Les autorités chargées de la programmation suivront les procédures de programmation classiques (AFOM, consultation, choix des mesures et évaluation ex-ante) et préciseront leur approche en faveur de l'innovation.

6.2 Définition des opérations appropriées

Conformément aux articles 55 et 56, le PEI se concentre sur des questions relatives à l'agriculture et la sylviculture et implique un large éventail d'acteurs dans le cadre de ces questions. Dans ce contexte, les projets dont l'objet serait des innovations sans lien avec l'agriculture ou la sylviculture ne seraient pas éligibles au PEI.

Comme pour d'autres priorités et sous-priorités, les autorités de programmation sont libres de choisir les mesures qui sont le mieux à même de produire des effets pour ces priorités. Pour l'innovation les mesures suivantes paraissent les plus adaptées à cet effet :

- article 35 - mesure de coopération
- article 14 - transfert de connaissance et actions d'informations
- article 15 - services de conseil
- article 17 - investissements physiques
- article 19 - développement des exploitations agricoles et des entreprises
- article 26 - investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers.
- article 27 - mise en place de groupements de producteurs.

La mesure coopération joue un rôle clé dans la mise en œuvre du PEI (Article 35(1)(c) sur la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels). Dans le cadre de la sous mesure 16.1, un soutien peut être apporté à un groupe opérationnel à la fois pour sa constitution et pour la mise en œuvre de son projet au titre des actions mentionnées à l'article 35(2) (a) à (k)³ comme par exemple pour le développement de nouveaux produits

³ 2. La coopération prévue au paragraphe 1 porte notamment sur les éléments suivants:

- a) les projets pilotes;
- b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie;
- c) la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural;
- d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux;
- e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux;
- f) les actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci;
- g) les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles;
- h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels;
- i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés, autres que ceux définis à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013, de stratégies locales de développement autres que celles définies à l'article 2, paragraphe 19, du règlement (UE) n° 1303/2013 répondant à une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement;
- j) la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents;
- k) la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation

ou pratiques, des projets pilotes, de coopération pour une chaîne d'approvisionnement, pour des actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques, pour la fourniture durable de biomasse ou d'énergie renouvelable, pour la gestion forestière et bien d'autres. Le projet d'un groupe opérationnel doit correspondre à la description de l'une des sous-mesures 16.2-16.10 mais devra toujours être reliée à la sous-mesure 16.1 pour des impératifs de suivi. Afin de repérer cette opération comme relevant du PEI dans le PDR, des types d'opération des GO PEI seront décrits soit sous l'entête 16.1 ou bien sous la dénomination d'une autre sous-mesure mais avec un double entête 16.1 + 16.x⁴.

L'article 35(6) précise que lorsqu'un plan de développement ou une stratégie de développement est mise en œuvre, un projet de GO peut être financé en totalité dans le cadre de l'article 35 ("*d'un montant global*"). Ce qui signifie que dans le cadre de cet article la décision de financement peut intégrer "les frais de fonctionnement de la coopération" d'un groupe opérationnel ainsi que les coûts directs d'un projet réalisé par un groupe opérationnel, et le combiner avec un soutien depuis d'autres mesures telles que la formation (Art.14), le conseil (Art.15) etc. Si l'AG décide de payer pour des projets combinés sous forme de montant global conformément à l'article 35(6), le montant maximum de taux de soutien des mesures relevant d'autres articles doit être respecté.

L'article 17(3) permet d'augmenter l'intensité de l'aide pour des opérations soutenues dans le cadre du PEI. Ce qui implique l'engagement d'un groupe opérationnel. De même l'un des partenaires du groupe opérationnel peut bénéficier de ce taux majoré de l'aide pour des investissements à la condition que cet investissement soit inclut dans le projet du groupe et clairement décrit comme tel dans les dispositions internes au groupe (voir Articles 56-57). Une opération qui ne serait pas réalisée par un groupe opérationnel (ou par un de ses membres – dans la mesure où cette opération fait partie du projet du groupe) ne pourrait être considérée comme prise en compte "dans le cadre du PEI" même si les objectifs de cette opération sont proches de ceux du PEI.

6.3 Aides d'État

Les dispositions relatives aux aides d'Etat contenues dans le Traité (Articles 107-109) s'appliquent en principe à une aide publique à l'activité économique des groupes opérationnels PEI, ce qui signifie que les conditions prévues dans la réglementation sur les aides d'État (conditions d'éligibilité, intensité d'aide, etc.) doivent être respectées.

Les dispositions du Traité sur les aides d'État ne s'appliquent pas aux paiements réalisés par les EM conformément au règlement de développement rural⁵, ou à tout autre financement national complémentaire dans le cadre de l'article 42 du TFUE.. Cette exception concerne les opérations en lien avec la production ou la commercialisation de produits listés à l'annexe I du Traité, ou leur transformation en d'autres produits listés dans cette annexe.

Dans le cadre de l'article 81(2) du règlement n°1305/2013, les paiements réalisés par les États membres en faveur des groupes opérationnels du PEI ne relèvent pas du contrôle

⁴ Voir le guide de la mesure coopération (section 8.2.1) sur la façon de présenter le soutien aux projets des groupes opérationnels dans les PDR.

⁵ Voir les articles 81(2) et 82 du règlement (UE)N° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

des aides d'État dans la mesure où ces paiements sont relatifs à des produits ou la commercialisation de produits agricoles (c'est à dire de produits listés à l'annexe I du TFUE). Pour vérifier que cette condition est remplie – l'élément déterminant n'est pas l'appartenance ou non au groupe opérationnel qui reçoit le soutien, pas plus que les moyens utilisés pour l'opération soutenue, mais bien plutôt si ce soutien bénéficie au secteur agricole ou non. Cette condition peut être respectée même si des entités non agricoles sont impliquées dans l'opération en fonction des cas. Par exemple, si un chercheur prend part aux activités d'un groupe d'exploitants dans un projet soutenu par la mesure 16 de développement rural, il sera important que le chercheur ne revendique pas de droits de propriété intellectuelle. Car si c'est le cas, il serait logique de considérer que le soutien apporté au projet n'a pas seulement bénéficié au secteur agricole.

Dans d'autres cas la réglementation sur les aides d'État s'applique, sauf s'il est fait recours à la réglementation "de minimis"⁶. La conformité à la réglementation relative aux aides d'Etat dépend de l'objectif et des conditions d'obtention du soutien dans le cadre des règles de fond et de procédures applicables aux aides d'État au niveau européen. En fonction des cas, il s'agira:

- Du règlement général d'exemption,⁷
- L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement. ,⁸
- Guide l'Union européenne sur les aides d'État dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt et dans les zones rurales 2014 - 2020⁹,
- Règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne .¹⁰Suivi

Le règlement impose que les Etats Membres suivent la mise en œuvre de la politique de développement rural au moyen d'un système commun de suivi et d'évaluation. Ce système commun précise les informations que l'Etats Membres devront fournir et, d'une certaine manière le cadre de présentation des programmes.

Afin d'en rester à des obligations de suivi relativement légères se sont finalement peu d'informations qui sont nécessaires pour suivre les projets PEI financés par l'article 35. Plus d'informations sont disponibles dans le guide spécifique du suivi.¹¹.

⁶ Comme par exemple dans les règlements Commission (UE) N° 1407/2013, OJ L 352, 24.12.2013, p1.

⁷ règlement Commission (UE) N° 651/2014, OJ L 187, 26.6.2014, p1

⁸ OJ C 198, 27.6.2014, p1

⁹ OJ C 204, 1.7.2014, p. 1–97

¹⁰ OJ L 193, 1.7.2014, p. 1

¹¹ Guide des conditions d'éligibilité et des critères de sélection pour la période de programmation 2014-2020.

7. SERVICES DE SOUTIEN A L'INNOVATION ET MISE EN RESEAU

8.1 L'animation des actions innovantes

Sensibiliser et animer la participation aux actions innovantes sont essentiels à la mise en œuvre réussie du PEI. Les autorités de gestion doivent prêter une attention particulière aux difficultés de trouver des partenaires et mettre en place des groupes opérationnels.

De nombreux réseaux ou plate-formes existant peuvent contribuer à mettre en contact des partenaires et à préparer et discuter de possibles idées innovantes. Une partie du plan d'action du Réseau rural national devra se concentrer les échanges thématiques et analytiques entre les partenaires du développement rural (Art. 54(3)(b)(ii)). Pour dynamiser les actions des groupes opérationnels, il sera utile d'exploiter tous les moyens et d'impliquer les pôles et réseaux existants, notamment pour assurer le lien entre les chercheurs et les conseillers.

L'article 35, permet aussi le soutien à des réseaux dont l'objectif est de rassembler différents acteurs qui – par un partage des besoins et connaissances – peuvent eux même soutenir la mise en œuvre du PEI. Il faut cependant noter que ces réseaux doivent être nouvellement formés, et sans discussion possible, capables de présenter des actions et des résultats planifiés spécifiques. Conformément au guide de la mesure coopération, pour bénéficier d'un soutien, un tel réseau doit avoir planifié la réalisation d'un ou plusieurs projets en lien avec les priorités du développement rural. Ces « projets », cependant, n'ont pas à être aussi spécifiques que ceux réalisés par les groupes opérationnels du PEI. Un réseau pourrait par exemple, profiter des résultats présentés par les projets réalisés par des GO, les approfondir et proposer des pistes d'approfondissement et d'exploration aux groupes opérationnels. Ce travail pourrait être considéré en lui-même comme un « projet » si ses objectifs et réalisations ont été clairement définis : le financement n'a pas pour objet un soutien à des discussions générales sans résultat pratique.

8.2 Soutien à l'innovation pour l'établissement des groupes opérationnels

Le “courtage en innovation” est une partie des services de soutien à l'innovation et peut jouer un rôle important dans la mise à jour d'idées innovantes, en facilitant le lancement des groupes opérationnels, en jouant le rôle d'intermédiaire qui met en relation les acteurs de l'innovation (exploitants, chercheurs, conseillers, ONG, etc.) dans des projets d'innovation interactive. Un “courtier en innovation” a pour objectif de faire émerger des innovations du terrain, aider à préciser les idées innovantes et fournir une aide à la découverte de nouveaux partenaires et financements.

Le principal travail du courtier consiste à aider à la préparation d'une proposition solide de projet dans laquelle tous les acteurs du groupe opérationnel veulent s'engager et s'accordent sur ce qu'ils attendent d'une solution ou opportunité innovante. Si un bon projet est développé au travers du courtage en innovation, il a toutes les chances de passer le processus de sélection des projets innovants avec de bons résultats.

Dans l'idéal, les courtiers en innovation devraient avoir un bon lien et une compréhension étendue du monde agricole ainsi que des compétences en communication pour assurer l'interface et l'animation. Le règlement offre plusieurs possibilités de financement du courtage en innovation :

- (a) Le réseau innovation dans le cadre du réseau rural national – Article 54(2)(d) et Article 54(3)(iii) et (iv)

L'article 54(2)(d) sur la mise en réseau par le réseau rural national fait référence au soutien à l'innovation en tant qu'un des objectifs de la mise en réseau financé par l'assistance technique. Le plan d'action du réseau rural national doit pouvoir couvrir au moins la recherche de partenaires pour la mesure coopération (article 35) et assurer la mise en réseau des conseillers et des services de soutien à l'innovation. Ainsi, les fonctions de mise en réseau par le RRN ou du réseau PEI dédié, sous couvert du RRN, pourraient permettre d'installer ou de contracter un service de soutien à l'innovation. Pour les États régionalisés, des synergies et complémentarités devront être recherchées entre les activités de soutien à l'innovation mises en place en niveau national, fédéral ou régional.

(b) Coopération - Article 35

Pour un groupe opérationnel qui utiliserait les services d'un courtier en innovation pour l'aider dans la préparation du projet (y compris pour la recherche de financements complémentaires, ou de nouveau partenaires), les coûts peuvent être couverts dans le cadre de l'article 35 (5) (b). Deux entités au moins qui travaillent déjà ensemble à la formation d'un GO (et qui de fait disposent déjà d'une ébauche de projet, même s'il est encore besoin de le préciser) peuvent recourir aux services d'un courtier en innovation. Le courtier facturera ses services et le GO en constitution pourra bénéficier d'un soutien pour cela.

(c) Soutien à l'utilisation de services de conseil qui privilégient l'innovation - (Article 15(1)(a))

L'article 15(1)(a) permet à l'autorité de gestion qui le souhaite de soutenir directement les courtiers en innovation. Ce "conseil" consiste en un service d'appui à la constitution des groupes opérationnels (et éventuellement au développement futur de leur projet).

(d) Soutien à la mise en place de services de conseil qui privilégient l'innovation - (Article 15(1)(b))

Le courtage en innovation peut aussi être proposé par des services de conseil récemment créés qui privilégient la découverte d'idées innovantes, le contact entre les partenaires et qui assurent un soutien à la préparation des projets.

8.3 Des services de soutien à l'innovation d'un périmètre plus étendu

Des services de soutien à l'innovation peuvent en plus des services de courtage, promouvoir l'innovation et les types de financement de l'innovation, organiser des sessions de réflexion et l'animation de groupes thématiques ou trans-sectoriels, coordonner et faciliter la constitution de projets en tant qu'intermédiaire entre les partenaires et ainsi établir des ponts entre la science et la pratique, et apporter un soutien à une large diffusion des résultats du projet.

Le travail avec des intermédiaires dans un groupe opérationnel, ce qu'il est convenu d'appeler des "facilitateurs", est important afin de suivre la discussion sur les problèmes des exploitants et établir un pont entre les langages de la science et les pratiques entrepreneuriales qui n'ont pas les mêmes objectifs et les mêmes pas de temps.

Si le projet vient à être financé dans le cadre du développement rural, la coordination et la facilitation du projet du GO une fois lancées peuvent être assurées dans le cadre de

l'article 35 (5) (c). Le courtier en innovation qui a aidé le groupe à construire son projet peut aussi fournir un soutien à l'organisation et devenir le facilitateur du projet, mais ce ne sera pas nécessairement toujours le cas.

Dans la mesure où la médiation et le courtage en innovation sont souvent liés à une bonne connaissance du secteur, il sera utile qu'il y ait des liens étroits et une interaction entre les services de soutien à l'innovation et d'autres services en agriculture.

8. APPELS A PROPOSITION POUR LES GROUPES OPERATIONNELS

9.1 Ciblage

Les programmes de développement rural doivent contribuer aux priorités et domaines prioritaires tels qu'ils sont listés à l'article 5 du règlement, par le choix des mesures, mais aussi par la mise en place de critères d'éligibilité et de sélection. Ces choix auront été faits sur la base de l'analyse AFOM.

Bien que les conditions d'éligibilité au niveau de l'UE restent relativement générales, une approche plus précise peut être réalisée en définissant des conditions d'éligibilité et des critères de sélection des projets dans le cadre d'un programme de développement rural en particulier. Les critères de sélection sont établis sur la base de l'article 49 qui détaille ces critères pour la plupart des mesures y compris la coopération. Les critères de sélection peuvent permettre aux autorités de gestion de prioriser le soutien à certains types de projets ou domaines d'action, ou à certaines compositions des groupes opérationnels. Les critères de sélection ne limitent pas l'éligibilité mais sont utilisés pour "classer" les propositions de projets en fonction de leur qualité spécifique et/ou de leur adéquation à des objectifs spécifiques.

9.2 Les critères de sélection pour les projets des groupes opérationnels

Les critères de sélection établis conformément à l'article 49 doivent être argumentés et établis sur la base d'une procédure transparente qui assure un traitement égal des candidats et une utilisation correcte des ressources financières.

Là où l'innovation est supposée émerger d'initiatives ascendantes, le financement de la coopération pourra être assuré sans qu'il soit nécessaire de préciser des thèmes de projet spécifiques dans les appels à propositions. Les appels doivent bien sûr préciser que les thèmes des projets sont bien décrits et justifiés dans les formulaires de demandes et qu'ils relèvent bien du champ du PEI tel que définit par l'article 55 et des priorités de développement rural précisées à l'article 5. Les critères de sélection pourraient cependant prioriser certains types d'action comme par exemple les projets d'innovation interactive ou des projets qui relient recherche et pratique. Dans ce dernier cas le critère retenu pourrait concerner la composition des groupes opérationnels qui devraient être composés majoritairement d'exploitants et de chercheurs, avec la possibilité d'acteurs intermédiaires tels que des conseillers susceptibles de démultiplier l'utilisation des résultats.

Afin d'encourager la co-création et l'interactivité au cours de la mise en œuvre des projets d'innovation, les critères de sélection peuvent privilégier une composition ciblée du partenariat du projet pour obtenir un engagement ciblé de certains acteurs clés disposant de différents types de connaissance afin d'atteindre les objectifs du projet et d'en diffuser les résultats.

De plus, la sélection peut prendre en compte comment les objectifs du projet ciblent les problèmes et / ou opportunités des professionnels. Il doit être possible d'utiliser des éléments d'illustration relatifs à l'interaction entre des partenaires d'un groupe opérationnel pour mesurer la qualité et la quantité des échanges de connaissances entre les acteurs. Les critères de sélection peuvent aussi se référer à la qualité de l'organisation des activités, et à la valeur ajoutée attendue du projet comparé à l'état de la connaissance disponible. Enfin, le critère de sélection peut prendre en compte et évaluer les effets attendus de la diffusion prévue des résultats du projet au moyen de cours, réseaux, conseils ou de bases de données permanentes.

9.3 Organisation des appels à propositions

Les projets PEI financés par du FEADER devront se conformer à la logique de programmation du développement rural ce qui signifie qu'ils devront relever d'un certain domaine prioritaire et priorité. Les EM et régions peuvent décider de lancer des appels à propositions pour des projets PEI relevant d'un domaine prioritaire spécifique. Cependant des appels à propositions uniques pour l'ensemble des domaines prioritaires peuvent être lancés dans le cadre des actions financées du PEI. Cette manière de faire apporte plus de flexibilité aux autorités de gestion en assurant que les engagements budgétaires (et plus tard les dépenses) prévus pour un domaine prioritaire pourraient -temporairement - être alloués - à un autre domaine prioritaire pour lesquels le nombre de candidatures est plus important.

Afin de permettre une approche la plus flexible et ouverte possible, il serait utile de publier des appels à propositions qui précisent par avance des thèmes spécifiques et laissent une partie de l'appel ouvert à des candidatures sur des domaines non priorisés. Ce qui serait ici particulièrement utile pour les groupes opérationnels transfrontaliers financés par des programmes régionaux de développement rural qui partagent le même thème transfrontalier. (voir section 4.5).

De manière générale, il serait utile pour les groupes opérationnels potentiels que les projets d'appels à propositions soient annoncés longtemps à l'avance. Ce qui permettrait aux groupes de se préparer et d'améliorer la qualité des propositions.

Les appels à propositions peuvent être ouverts sur la durée (appel à proposition permanent) et les propositions reçues et traitées tout au long de l'année. La sélection des propositions ne doit cependant pas être faite sur la base du principe "premier arrivé, premier servi". Le guide sur les critères de sélection et d'éligibilité prévoit que l'EM devra, s'il souhaite utiliser des appels ouverts permanents, travailler dans le cadre d'une procédure par bloc. Les candidatures soumises dans cette période définie, sont notées et classées en fonction des critères de sélection applicables, et leur conformité à l'éligibilité vérifiée. Les meilleurs projets seront alors sélectionnés pour financement. Lorsque la période prévue prend fin, l'EM peut aussitôt ouvrir une nouvelle période (tout en évaluant les demandes déposées pendant la période précédente). Cette procédure pouvant alors être répétée pendant toute la durée de l'appel à proposition permanent. Il reste à l'EM à définir la durée de chacune des périodes de procédure bloquée, les dates limites et le budget retenu pour chacune des périodes ouvertes. Les candidatures rejetées peuvent être améliorées et soumises à nouveau pour examen dans le cadre de la nouvelle période ouverte si les règles et procédures de l'EM le prévoient. Il est aussi possible de définir un budget annuel si l'on s'est assuré de la disponibilité d'un budget pour les dernières années

de la programmation et de l'application des critères de sélection relatifs à la qualité du projet.¹²

9.4 Transparence, simplicité et vérifiabilité

Les critères d'éligibilité et de sélection doivent être vérifiables, en se référant par exemple à des caractéristiques des bénéficiaires ou des types d'action faciles à démontrer, ou à des livrables réalistes tels que des bases de données ou des services, tels que des activités de conseil ou de formation professionnelle.

Les Autorités de gestion auraient tout intérêt à éviter des critères d'éligibilité excessivement complexes ou trop précis, afin d'éviter autant que possible les erreurs financières. Les cas de non-conformité avec les critères d'éligibilité peuvent avoir des conséquences financières redoutables (100% de correction).

9.5 Cessation et adaptation des projets

La nature des projets soutenus dans le cadre de l'article 35 est telle qu'elle implique plusieurs paiements étalés dans le temps. Les autorités de gestion peuvent assurer ces paiements (intermédiaires) sur la base de factures ou documents équivalents ou sur la base de calcul de coûts standards (voir Article 60 (4)).

Le groupe opérationnel concerné peut s'apercevoir au cours de la mise en œuvre du projet que l'idée qu'il était envisagé de tester et développer ne tient pas toutes ses promesses et qu'il est préférable d'arrêter ou d'adapter le projet. Dans les cas où les livrables intermédiaires montrent que le projet initial doit être adapté conformément aux objectifs du projet, l'adaptation du projet et la poursuite du financement peuvent être acceptés dans les limites du budget du projet initialement adopté. Dans le cas où un projet est arrêté, les autorités de gestion auront à payer les frais engagés jusque là, et si le groupe opérationnel a suivi le plan initial du projet, il n'y aura pas de conséquence pour le bénéficiaire à une exception près qui est mentionnée à l'article 71 du règlement (UE) N° 1303/2013¹³ (voir ci-dessous). A cet égard les AG sont invitées à réfléchir à l'utilité d'établir des étapes dans la réalisation du projet, au moment desquelles il sera demandé au groupe opérationnel d'estimer les livrables intermédiaires afin de vérifier si le projet se développe conformément au plan ou s'il est préférable de l'adapter ou même de l'arrêter. Cette procédure est conforme à l'idée selon laquelle il est toujours difficile de garantir le succès de projets innovants tout en s'assurant qu'il n'y aura plus de financement pour une expérience qui a apporté la preuve que l'approche envisagée ne marche pas.

¹² Guide des conditions d'éligibilité et des critères de sélection pour la programmation 2014-2020

¹³

Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Si un projet d'un groupe opérationnel est arrêté avant la date prévue, les résultats devront être diffusés même si la mise en œuvre du projet ne donne pas les résultats escomptés. Les projets des GO ont pour objet de tester de nouvelles approches, techniques et produits... Les résultats des projets des GO pourraient s'avérer utiles à l'avenir quand bien même ils ne correspondent pas aux attentes initiales. L'obligation de diffusion reste donc d'actualité et s'applique quoiqu'il arrive.

9.6 Opérations qui impliquent des investissements productifs

L'article 71 (1) du règlement (UE)N° 1303/2013 s'applique si le projet inclut un investissement d'infrastructure ou de production. Si un projet mis en œuvre par un groupe opérationnel inclut un investissement d'infrastructure ou un investissement productif, l'apport du fonds doit être remboursé si l'investissement a cessé d'exister ou est délocalisé, change de propriétaire, ou connaît un changement substantiel qui en affecte sa nature dans les cinq années après le paiement final au bénéficiaire. Le guide de la mesure coopération (section 6.2) apporte plus d'information dans ce sens.

9.7 Dépenses éligibles

Les catégories de coûts éligibles décrits à l'article 35(5) sont relativement larges, à condition que les coûts sont clairement en lien avec une opération donnée approuvée par les autorités de gestion et que le soutien correspond au service rendu. Des groupes opérationnels peuvent être financés pour prendre en compte les travaux et/ou la participation des exploitants ou des conseillers, le travail d'un facilitateur, le travail d'un chercheur, le coût de location d'une salle, les frais de déplacement, de la formation pour l'utilisation d'un outil spécifique, un événement réseau, des réunions préparatoires de partenaires potentiels d'un futur GO à établir, le coût d'un coordinateur...

9.8 Dépenses inéligibles

En partant du fait que l'innovation est une nouvelle idée qui pourrait être largement appliquée ou trouver un marché, et en prenant en compte l'impossibilité de définir à l'avance ce qui est "innovant", il semble cependant raisonnable que les AG excluent du financement un certain type d'actions qui de manière évidente n'aboutiraient pas à des résultats innovants. Cela concerne par exemple un GO dont l'objectif serait de comparer la performance des machines, telles que les moissonneuses batteuses, qui sont disponibles sur le marché. Il est clair qu'une telle exclusion ne s'applique pas aux projets qui incluent l'adaptation d'une nouvelle technologie, même si elle est disponible sur le marché, à des exigences d'adaptations spécifiques à un système de production existant (comme par exemple des robots de traite largement répandus sur le marché, mais qui nécessitent de nombreuses adaptations à des systèmes d'exploitation agricole spécifiques pour s'assurer leur utilisation).

Considérant les risques économiques: une compensation intégrale pour perte de production ne saurait être admise. Cependant un soutien pourrait être accordé en mesure d'atténuation tel que le recours à une assurance. Il pourrait y avoir d'autres façons de convertir des pertes attendues en coûts remboursés qui devraient être alors spécifiées et approuvées clairement dès le début du projet – par exemple dans le cas d'un projet expérimental sur terre cultivée, la location de la terre à l'exploitant concerné pour la durée du projet à un taux convenu.

9.9 L'implication de chercheurs dans le cadre du développement rural

Le PEI a pour objet d'établir des ponts entre la recherche et la pratique. La recherche en soi, quelle soit fondamentale ou appliquée, ne peut être financée.

Les chercheurs peuvent cependant avoir un rôle à tenir dans les groupes opérationnels. Les professionnels ne sont pas l'objet de l'étude dans les groupes opérationnels, mais travaillent avec les chercheurs pour créer une « co-propriété » et utiliser leurs compétences entrepreneuriales et connaissances pratiques au développement de solutions à des questions/problèmes/opportunités mis en avant par le GO. Les chercheurs peuvent être impliqués en tant qu'un des acteurs dans la mise en œuvre du projet du groupe. Si cela sert un but pratique, des groupes opérationnels peuvent tester des idées développées dans un premier temps par des chercheurs. Des courtiers en innovation peuvent rassembler des idées innovantes de la part d'exploitants agricoles et d'entrepreneurs et impliquer les chercheurs dans des GO pour tester ces idées.

9.10 Contrôles

Le règlement impose deux obligations spécifiques sur les groupes opérationnels, dont le respect devra être vérifié : il sera donc vérifié que (1) les groupes opérationnels ont un plan qui décrit leur projet et les résultats attendus et (2) que les résultats sont bien disséminés. Il convient de noter qu'un projet ne sera achevé et prêt au paiement final que lorsque les résultats auront été diffusés. L'application d'autres critères de sélection et d'éligibilité établis par l'État membre fera aussi l'objet de contrôles conformément aux règles existantes.

Si les activités planifiées d'un projet sélectionné en faveur de l'innovation ont bien été réalisées et documentées correctement et conformément au plan, le paiement pourra être effectué même si les résultats attendus et décrits dans la proposition du projet n'ont pas été complètement atteints.

10 LIENS AVEC LES AUTRES POLITIQUES

Horizon 2020

La politique de développement rural et la politique pour la recherche et l'innovation de l'Union – Horizon 2020, se complètent et offrent des opportunités aux groupes opérationnels pour l'innovation interactive. Les programmes de développement rural sont mis en œuvre dans des régions spécifiques alors que la politique de recherche va au-delà de cette échelle par un financement conjoint des actions au niveau transfrontalier. Pour être éligible à une aide dans le cadre de la politique de recherche, les projets doivent impliquer des partenaires originaires d'au moins 3 EM. Cette condition d'éligibilité transfrontalière est susceptible d'établir une délimitation claire relativement aux projets financés par le développement rural.

Cette politique européenne de recherche est plus orientée vers la pratique pour cette période 2014-2020. Elle s'attachera à mieux établir de liens avec la pratique des professionnels, notamment via des projets multi-acteurs et des réseaux thématiques.

Des synergies et des complémentarités sont développées entre la recherche et la politique de développement rural. Le réseau PEI et le format commun retenu pour l'information et le suivi des groupes opérationnels jouera un rôle particulièrement important car il pourra

contribuer à connecter les groupes opérationnels du développement rural avec ceux des consortiums de recherche pour Horizon 2020 sur des thématiques particulières.

De plus, les formats interactifs et axés sur la pratique prévus sous Horizon 2020 tels que les réseaux thématiques et les projets multi-acteurs pourraient apporter des idées innovantes aux groupes opérationnels. Cette approche multi-acteurs impose que les utilisateurs finaux et les démultiplicateurs des résultats de la recherche tels que les exploitants agricoles et groupes d'exploitants, conseillers, entreprises et autres soient étroitement impliqués tout au long du projet. Cela pourrait aboutir à des solutions innovantes plus à même d'être mises en œuvre sur le terrain, parce que ceux ont besoin des solutions seront impliqués dès le départ : de la définition des questions, à la planification et la mise en œuvre des travaux de recherche, pour expérimenter et rectifier avant de possibles démonstrations et disséminations. L'ouverture pour impliquer les groupes travaillant dans le contexte PEI pertinents (tels que les groupes opérationnels du développement rural) a été fortement recommandée dans le plan de travail bi-annuel 2014-2015 d'Horizon 2020.

Les réseaux thématiques sont une forme particulière des projets multi-acteurs dont l'objectif est de développer du matériel à destination d'utilisateurs finaux, tel que des fiches d'information en format standard et du matériel audio-visuel. Ce matériel doit être facilement compréhensible pour les professionnels, rester disponible au-delà de la période de réalisation du projet, et doit être partagé dans le réseau PEI. Les projets présenteront une synthèse des meilleures pratiques et des résultats de recherche en insistant sur les thématiques et questions sur le point d'être mis en pratique, mais pas encore connus des professionnels.

Les Fonds européens structurels et d'investissement autres que le FEADER

Dans le cadre des Fonds européens structurels et d'investissement, les EM/régions sont appelés à élaborer une "stratégie de spécialisation intelligente". Il est tout à fait possible qu'un EM ou une région puisse cibler le secteur agricole comme une priorité. Dans ce cas des possibilités de financement dans le cadre de la politique régionale seraient disponibles et il faudra veiller à assurer la complémentarité entre les fonds et à améliorer les synergies.

Des projets interactifs financés par des FESI autres que le FEADER pourraient améliorer leur visibilité via le réseau PEI et favoriser le partage d'information entre professionnels au moyen du format unique prévu à cet effet.

Autres politiques

Il peut y avoir des liens avec le 1er pilier, en particulier avec les secteurs des fruits et légumes et du vin. Il y a, de plus, des liens entre les politiques nationales et régionales en faveur de l'innovation et les centres d'information et de diffusion de connaissances. Il faudra veiller à assurer la complémentarité entre les fonds et à améliorer les synergies.

9. ANNEXE.

11.1 Format commun à la restitution des réalisations des projets PEI

Les rapports sur les projets dans le réseau PEI obéissent aux textes réglementaires suivants et à la description des thèmes dans le plan de travail 2014-2015 du cadre de recherche Horizon 2020 de l'UE:

- Règlement de développement rural - Art 57(3): “Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.”
- Réseaux thématiques Horizon 2020 : “La connaissance innovante résultante et le matériel facilement accessible pour l'utilisateur final doivent alimenter le PEI pour une diffusion la plus large possible” (fiches techniques...)
- Projets multi-acteurs Horizon 2020 : “*un engagement jusqu'à la diffusion des résultats*” => matériels à destination des utilisateurs finaux et autres acteurs en contact étroit avec des utilisateurs finaux pour aider à la diffusion des résultats (conseillers, exploitants chef de file, organisations professionnelles agricoles, industriels, etc.)

Le point commun entre les différents types de projets listés est qu'ils prévoient tous la mise en œuvre de l'approche interactive PEI-AGRI, avec des réalisations susceptibles d'être exploitées par des praticiens.

Un format commun de présentation des réalisations des projets depuis les professionnels jusqu'aux utilisateurs finaux apparaît utile à la fois pour la diffusion des résultats après achèvement du projet et pour assurer une information lorsque le projet est en cours de réalisation, dans la mesure où ceci facilite la mise en contact avec des exploitants agricoles, des chercheurs et autres acteurs impliqués. Ce format commun reconnu au niveau de l'Union contribue à la visibilité et à la valorisation des travaux des chercheurs dans les projets interactifs orientés vers la pratique (ainsi des groupes opérationnels du développement rural, des réseaux thématiques, des projets multi-acteurs...), tout comme les résumés de recherche dans des revues examinés par des pairs

Ce format commun (“résumé pratique”) sera disponible pour tous les projets qui souhaitent être mis en lien avec le réseau PEI et bénéficier de l'approche interactive, y compris d'autres sources de financement que celle de la PAC -développement rural- et Horizon 2020, comme des financements nationaux ou régionaux ou d'autres FESI, etc.

11.2 Éléments généraux d'information sur les projets à diffuser aux professionnels et utilisateurs finaux:

* Guide du contenu du “résumé” (abrégé pratique) à destination des professionnels:

- Un titre court et facilement compréhensible (une phrase clé sur le projet, 150 caractères maximum)
- A quel problème/opportunité l'apport de connaissance répondra t'il pour les professionnels et utilisateurs finaux (les objectifs du projet)
- Quels seraient les principaux bénéfices/opportunités que l'utilisateur final pourrait tirer de la mise en oeuvre de cet apport de connaissance? (Qu'apporte le projet + comment les professionnels et utilisateurs finaux peuvent en utiliser les résultats?)
- Principaux résultats (au maximum 2 ou 3 : qu'est-ce qui a été réalisé au cours du projet?)
- La principale réalisation / recommandation : préciser la principale réalisation/pratique/information/recommandation issue de ce projet

1) Éléments obligatoires

- Titre du projet (max 150 caractères)
- Auteur du texte (quelle est la personne responsable de la rédaction du texte?)
- Qui est le coordonnateur du projet conformément à l'accord de coopération (nom, adresse, email, téléphone)
- Qui sont les partenaires au projet (nom, adresse, email, téléphone)
- **”Abrégé » pratique:** bref résumé en langue originale conformément au guide décrit plus haut comprenant l'objectif, les principales activités, les réalisations pratiques attendues : environ 200 mots/1200 caractères (nombre de mots-sans espace)
- Mots-clés (à partir de la liste ou en proposer de nouveaux)
- État d'avancement du projet : en cours (après sélection) / achevé
- Source de financement (développement rural, Horizon 2020, autres)
- Calendrier de réalisation (début et fin du projet)
- Localisation géographique (niveau NUTS 3) : où sont développées les principales activités du projet (afin de permettre d'établir un contact dans/entre les entités)
- Un rapport final comprenant une description substantielle des résultats (obligatoire pour les projets achevés):
- Budget total du projet

2) Éléments recommandés

- **“Abrégé pratique” : Résumé conforme au guide développé ci dessus en anglais comprenant l'objectif, les principales activités, les**

réalisations pratiques attendues : 1000-1500 caractères (nombre de mots sans espace)

- Matériel audiovisuel attrayant pour des professionnels (you tube...)
- Site web du projet (URL)
- Les sites web où les résultats resteront disponibles après l'achèvement du projet.
- Description du contexte du projet (par exemple les incitations réglementaires / commerciales à l'origine du projet, etc.)

- 3) **Éléments optionnels**
- Contribution complémentaire nationale ou régionale conformément aux instructions de l'EM/région/AG (notamment pour des raisons de suivi)
- Commentaires complémentaires : espace laissé ouvert (par exemple, conseils pour de futures activités/recherches, message aux consommateurs, autres...)

-
-
-